

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Jurisprudence en bref : Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011

Thunis, Xavier

Published in:
Amén.

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Thunis, X 2012, 'Jurisprudence en bref : Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011', *Amén.*, p. 192.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

4. Le juge qui statue sur une mesure de réparation visée à l'article 20bis du Code flamand du Logement est tenu d'en examiner la légalité et de vérifier en particulier si cette mesure est compatible avec les normes impératives des traités internationaux et du droit interne, en ce compris les principes généraux du droit. Le contrôle implique en particulier que le juge est tenu de vérifier si la mesure de réparation n'est pas disproportionnée par rapport aux normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité d'habitat visées, mentionnées à l'article 5 du Code flamand du Logement. Le juge peut, à cet égard, examiner si l'administration pouvait raisonnablement exiger cette réparation.

Le moyen qui, en cette branche, soutient que le juge ne peut vérifier si la réparation poursuivie est manifestement déraisonnable et ne peut effectuer un contrôle de proportionnalité, au motif que l'administration a une compétence liée, manque en droit.

Il est intéressant de noter que la Cour de cassation invoque expressément l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de droits de l'homme pour justifier le contrôle du juge sur la légalité de la mesure de réparation. La Cour ne dit pas expressément que l'administration exerce une compétence liée qui exclut que le juge la déclare illégale, mais on peut présumer que, si la Cour n'était pas d'accord avec cet argument, qu'elle aurait dit que le moyen manquait à cet égard en droit. On peut en conclure que le juge peut soumettre la mesure de réparation au contrôle de proportionnalité, même s'il s'agit d'une compétence liée.

Marc BOES

Cass., 15 février 2012, X c/Service public de Wallonie et Procureur du Roi de Huy c/ X et Service public de Wallonie

Art. D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1^{er} du Code de l'environnement – Amende administrative – Recours devant le tribunal: procédure réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle

Le recours devant le tribunal correctionnel (ou le tribunal de police) prévu par l'article D.164 du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1^{er} du Code de l'environnement n'a pas pour effet de rendre vie à l'action publique éteinte par la décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre ou par son absence de décision dans le délai prescrit.

Le tribunal ne peut pas substituer à cette sanction (l'amende administrative) infligée par le fonctionnaire sanctionnateur une peine correctionnelle avec les éventuelles condamnations accessoires que celle-ci impliquerait.

Dès lors que le Code d'instruction criminelle est rendu applicable en ce qui concerne la procédure, il résulte des ar-

articles 138, alinéa 1^{er} et 140 du Code judiciaire et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, que la composition des juridictions pénales suppose la présence du ministère public. Chargé de veiller à la régularité et à la légalité de la procédure, le procureur du Roi est habilité à introduire à cet effet tout recours utile et notamment un pourvoi près la Cour de cassation alors même qu'il n'intervient pas en qualité de partie poursuivante.

Etienne ORBAN de XIVRY

Tribunal de première instance de Bruxelles (22^e ch.), 28 novembre 2011, RG n° 00/5546/A, Jonckheere c/Eternit SA

Responsabilité civile – Amiante – Prescription – Faute – Devoir de prudence – Prévisibilité

La décision rendue le 28 novembre 2011 par le Tribunal de première instance de Bruxelles mérite de retenir l'attention¹. En Belgique, c'est en effet la première décision qui applique les principes de la responsabilité civile au dommage résultant d'une exposition à l'amiante. En l'occurrence, la victime faisait partie d'une famille qui avait payé un lourd tribut à l'amiante. Le mari de la victime, après avoir travaillé chez Eternit pendant des années, était décédé d'un cancer de la plèvre, le mésothéliome. La victime, qui avait attaqué l'entreprise en justice, était décédée en 2000 de la même maladie que son mari, ce qui avait entraîné une reprise de l'action par ses fils, dont deux en cours de procédure sont également décédés d'un cancer de la plèvre.

Au terme d'une décision de près de cinquante pages, le Tribunal de première instance de Bruxelles condamne la société Eternit à payer un montant de 250.000 EUR de dommages et intérêts – dommages matériel et moral confondus – aux proches de la victime. Après avoir relaté les faits et détaillé les différents risques liés à l'utilisation de l'amiante dans le processus de production², le tribunal en vient à deux points de droit essentiels, qui opposent les parties: la prescription et la faute civile.

1°) En ce qui concerne la prescription, on sait que l'article 2262bis, § 1^{er}, du Code civil prévoit que «... toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable». La même disposition prévoit un délai dit absolu ou butoir: «Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.»

En réponse à l'argument d'Eternit selon lequel la maladie de la victime aurait été causée avec le plus de probabilité entre 1957 et 1989, le tribunal se livre à une analyse approfondie du concept de «fait qui a provoqué le dommage» et conclut

1. Cette décision est frappée d'appel.

2. La Belgique a été gros producteur et utilisateur d'amiante. Pour une synthèse de la question, des risques liés à l'utilisation de l'amiante et des différents systèmes d'indemnisation mis au point, voir M. MOLITOR, *Négociations et tensions autour de la création du Fonds amiante*, courrier du CRISP 2010, n°s 2048-2049.

qu'en cas d'exposition à l'amiante pendant plusieurs périodes successives, le point de départ de la prescription doit être fixé à la fin de la période d'exposition à l'amiante envisagée dans sa globalité. Ceci signifie que la prescription démarre en 1991, année où la victime a quitté la région où est établie l'entreprise et non en 1970 comme le soutient Eternit, en se fondant sur le fait que les années d'exposition antérieures à 1970 faisaient courir le risque le plus élevé de maladie à la victime.

Le tribunal estime d'autre part que la prescription ne peut courir tant que la victime n'a pas subi de dommage, puisque c'est le dommage qui va faire naître l'intérêt ouvrant droit à l'action en justice. Le dommage peut émerger après une longue période de latence; en l'espèce les premiers signes de la maladie et du dommage, un début de pleurésie, n'apparaissent qu'en 1999, soit plus de quarante ans après le début de l'exposition. Intentée peu après les premiers symptômes par la victime, l'action en indemnisation n'est donc pas prescrite.

2°) Conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, l'établissement de la responsabilité civile nécessite la démonstration d'une faute, l'existence d'un dommage et la présence d'un lien causal entre la faute et le dommage dans la mesure où, sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est concrètement produit. Le lien causal et le dommage ne sont pas contestés. Reste à prouver la faute. Celle-ci peut résulter soit de la violation d'une norme imposant un comportement déterminé, soit de la violation du devoir général de prudence.

Ici encore, la décision est intéressante, car elle montre que le respect des réglementations n'exonère pas automatiquement le défendeur de toute responsabilité. Eternit fait valoir qu'elle s'est conformée aux réglementations en vigueur, ce qui n'est pas contesté. Le tribunal apprécie alors le comportement d'Eternit à l'aune du bon père de famille, en le comparant au comportement qu'un entrepreneur normalement prudent et diligent du même secteur aurait adopté dans les mêmes circonstances de fait. Si la norme du bon père de famille ne requiert pas un comportement parfait, elle exige toutefois plus que la simple conformité à des pratiques habituelles du secteur. Quand la faute consiste en un manquement à la norme de diligence et de prudence qui incombe au bon père de famille, il faut que la survenance d'un dommage ait été prévisible pour le défendeur en responsabilité et que les mesures nécessaires pour le prévenir n'aient pas été adoptées. Et le tribunal de passer en revue les différentes périodes d'exposition à l'amiante et en particulier la période 1970-1991, en soulignant qu'à partir des années 60-70, la littérature scientifique internationale s'accordait à établir un lien entre l'exposition à l'amiante et les cancers les plus sévères. Eternit soutient toutefois qu'avant 1970, il n'avait pas encore été mis en évidence que l'amiante engendrait un risque de mésothéliome pour les personnes extérieures à l'usine. A la lecture de la littérature scientifique, le tribunal constate cependant que les dangers d'une exposition professionnelle à l'amiante étaient déjà soulignés dans les années '60. Acteur dominant du marché, Eternit disposait d'un réseau d'information et de contacts scientifiques tel qu'il ne pouvait ignorer les risques liés à l'amiante. L'entreprise n'a cependant pas adopté les mesures de protection susceptibles de diminuer le danger pour les membres des familles de ses employés et pour limiter leur exposition. Il

en conclut qu'elle ne s'est pas comportée comme un entrepreneur normalement prudent et diligent et qu'elle a commis une faute. Le tribunal va plus loin: il stigmatise, en le qualifiant de cynique, le comportement d'Eternit Belgique qui, par un travail de lobbying, a minimisé les dangers de l'amiante et ainsi entravé l'adoption de mesures législatives adéquates de protection de la santé publique.

Affaire à suivre donc pour deux raisons. D'une part, la décision fait l'objet d'un appel dont le dénouement est attendu avec une certaine impatience. D'autre part, on voit, sur le plan européen, émerger une série de décisions qui sortent du domaine des législations spéciales régissant les maladies professionnelles pour appliquer les règles générales du droit pénal ou du droit civil. Dans une décision du 13 février 2012, le Tribunal de grande instance de Lyon a ainsi retenu, pour manquement à l'obligation d'information incombant au vendeur de produits dangereux, la responsabilité de la société américaine Monsanto à l'égard d'un céréalier charentais, victime d'une série de troubles graves après avoir inhalé des vapeurs de l'herbicide Lasso mis au point par Monsanto¹.

Xavier THUNIS

**Trib. pol. Huy, 12 janvier 2012, Frebutte
c/DGARNE, RG n° 11/A/51, Rép. n° 10/2012**

Région wallonne – Amendes administratives – Destruction immédiate des pièces à conviction – Droits de la défense – Décision du fonctionnaire sanctionnateur – Recours – Mise à néant de la décision administrative

La fonctionnaire sanctionnateur délégué de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement avait infligé au prévenu, demandeur sur recours, une amende administrative pour avoir détenu illégalement des filets interdits.

En réponse à l'argument soulevé par le prévenu selon lequel, les filets saisis sur lui ayant été détruits immédiatement après les faits, il ne pouvait être vérifié qu'il s'agissait bien d'objets prohibés, le fonctionnaire sanctionnateur avait motivé sa décision de lui infliger une amende de la manière suivante: «*Les filets ont effectivement été détruits par découpe et les morceaux déposés dans un parc à conteneurs. Sauf si le magistrat le demande ou exception faite pour des pièces qui sont conservées dans un but didactique, il est en effet de pratique judiciaire ancienne et constante, afin de ne pas encombrer inutilement les greffes des tribunaux, de détruire de telles pièces dont la simple détention est prohibée (filets japonais, pièces à mâchoires, ...) puisqu'en tout état de cause, elles ne pourront être restituées à leur propriétaire. (...) Il est permis de penser que les agents expérimentés de l'Unité anti-braconnage sont capables d'identifier à coup sûr ce matériel particulièrement sournois. (...) En conclusion et à ce stade, ce point de discussion paraît somme toute assez oiseux et ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.*»

¹ Cette décision est également frappée d'appel. On en trouvera un bon résumé ainsi que des extraits sur le site d'Arnaud Gossement <http://www.arnaudgossement.com>. Voir aussi Ch. QUÉZEL-AMBRUNAZ, «Monsanto pris au «Lasso» du droit commun de la responsabilité civile», *Gaz. Pal.*, 29 avril-3 mai 2012, p. 5.